



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY14/3/10/2	
Original: ANGLAIS	7 mai 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES18	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC61	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC32	•
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/3	

SINISTRE DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE - FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note du Secrétariat

Résumé:	Informar le Conseil d'administration du Fonds de 1971 des faits récents survenus concernant la requête en injonction conservatoire ('freezing injunction') déposée par le Gard P&I Club contre le Fonds de 1971.
Mesures à prendre:	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction/historique

On trouvera dans le document IOPC/MAY14/3/10/1 l'historique de la requête en injonction conservatoire déposée par le Gard P&I Club contre le Fonds de 1971.

2 Jugement sur la requête en injonction conservatoire

- 2.1 Le 7 mai 2014, la Haute Cour de Londres a décidé que le Gard P&I Club avait droit de voir sa requête en injonction conservatoire à l'encontre du Fonds de 1971 accueillie à l'appui de la demande qu'il avait déposée en Angleterre. Le tribunal a également décidé de ne pas accorder d'injonction à l'appui de la procédure engagée en République bolivarienne du Venezuela.
- 2.2 Dans sa décision, le tribunal a traité premièrement de la question de savoir si le Fonds de 1971 bénéficiait en toutes circonstances d'une immunité à l'égard des injonctions conservatoires.
- 2.2.1 Il est dit ce qui suit à la section 6 de l'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) ('l'ordonnance'), qui donne effet à l'Accord de siège établi selon le droit du Royaume-Uni:

'1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, exception faite des cas ci-après:

a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;

b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;

c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;

d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;

e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;

f) en cas de saisie, ou, en Écosse, de saisie-arrêt, à la suite d'une décision d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et

h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.

2) Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas de prendre les mesures que la loi autorise concernant les biens et avoirs du Fonds dans la mesure où celles-ci seraient temporairement nécessaires pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.'

2.2.2 Le tribunal a estimé que cette disposition n'avait pas pour effet d'accorder au Fonds une immunité générale contre les injonctions conservatoires.

2.2.3 Le terme 'de juridiction' employé à la section 6 de l'ordonnance vise manifestement aussi les injonctions conservatoires et le juge a donc estimé que l'ordonnance avait pour effet que l'immunité contre les injonctions conservatoires n'existe que pour les questions qui ne relèvent pas des dérogations énumérées au paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance.

2.2.4 Le juge a reconnu que l'immunité accordée par l'ordonnance semblait être moins étendue à cet égard que celle découlant de l'Accord de siège, où il est prévu que:

'1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:

a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;

b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;

c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;

d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;

e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;

f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et

h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.

2) Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou

la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.'

- 2.2.5 Le juge a considéré que le sens et l'effet de la section 6 de l'ordonnance étaient clairs et sans ambiguïté. Il a donc estimé qu'il y avait donc lieu de l'appliquer sans s'arrêter sur le libellé différent de l'Accord de siège et même sans se référer aux Conventions, qui pourraient autrement aider à interpréter l'ordonnance et ce, selon les mots du juge, indépendamment du fait que cela pouvait *'signifier que le Royaume-Uni commettrait une violation des obligations contractées en vertu de l'Accord de siège.'*
- 2.3 Le tribunal a ensuite étudié la question de savoir si l'argument du Gard Club selon lequel ses demandes relevaient des dérogations à l'immunité prévues au paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance constituait une *'thèse défendable solide'*:

Demande déposée par le Gard Club en Angleterre

Le juge a estimé que le Gard Club avait présenté une thèse défendable solide en ce sens que la demande qu'il avait soumise en Angleterre fondée sur l'accord qu'il aurait conclu avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation relevait de la dérogation à l'immunité prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance au motif que les arrangements de financement allégués constituaient un *'emprunt'* ou tout au moins *'une transaction financière relative à la fourniture de fonds'*.

- 2.4 Le tribunal a ensuite étudié la question de savoir si Gard Club avait, comme requis, présenté une *'thèse défendable solide sur le fond'* à l'appui de sa demande de fond contre le Fonds de 1971.
- 2.4.1 Tout en notant que de véritables problèmes sont susceptibles de se poser dans les faits, le juge a estimé que le Gard Club pouvait satisfaire au critère de la thèse défendable solide dans le cas de la demande soumise en Angleterre sur la base de l'accord qu'il aurait conclu avec le Fonds pour le traitement des demandes d'indemnisation.

Demande déposée par le Gard Club au Venezuela

- 2.4.2 En revanche, le juge a estimé que le Gard Club n'avait pas présenté de thèse défendable solide, établissant que la procédure judiciaire engagée par le Club à l'encontre du Fonds au Venezuela relevait de la dérogation à l'immunité prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 6 de l'ordonnance en ce qui concernait les demandes déposées *'conformément aux dispositions de la Convention [de 1971 portant création du Fonds]'*. Le juge a estimé que la demande déposée au Venezuela n'était pas une demande relevant de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 2.4.3 Bien que la question ne se soit pas posée compte tenu de sa conclusion sur la question de l'immunité dans le cadre de la procédure au Venezuela, le juge a noté que le seul élément d'appréciation soumis au tribunal par l'avocat vénézuélien du Gard Club était que ce dernier présentait une thèse défendable solide au Venezuela.

3 Effet de l'injonction conservatoire

- 3.1 L'injonction conservatoire imposée par la Haute Cour anglaise a pour effet que:
- a) Le Fonds de 1971 et toute personne prenant connaissance de l'ordonnance (y compris par exemple les banquiers du Fonds de 1971) ne peuvent retirer d'Angleterre des avoirs du Fonds ni en disposer à hauteur de US\$58 millions (en fait aucun des avoirs du Fonds de 1971).
 - b) Cela dit, le Fonds de 1971 n'est pas empêché de gérer ses avoirs pour le déroulement ordinaire de ses activités, notamment en versant des indemnités en vertu de la Convention de 1971 portant

création du Fonds, ni de s'acquitter de ses dépenses ordinaires ou de faire des dépenses raisonnables pour sa représentation en justice.

- 3.2 Il est possible de consulter le texte du jugement, en anglais, sur le site Web des FIPOL (www.fipol.org).

4 Observations de l'Administrateur

- 4.1 L'injonction conservatoire accordée par la Haute Cour de Londres empêchera le Fonds de 1971 de retirer ses avoirs d'Angleterre ou d'en disposer; toutefois, dans la pratique, cela n'aura pas d'effet sur le déroulement normal de ses activités puisque le Fonds n'est pas empêché de verser des indemnités ni de parvenir à des règlements à l'amiable de demandes d'indemnisation ou de s'acquitter de ses dépenses ou des frais encourus pour la représentation du Fonds en justice.
- 4.2 Du point de vue de l'Administrateur, l'injonction, à moins qu'elle ne soit annulée, empêcherait en revanche le Fonds de 1971 de rembourser aux contribuables toute somme excédentaire après la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds.
- 4.3 L'Administrateur a l'intention de faire interjeter appel de ce jugement par le Fonds de 1971.
- 4.4 Il a également l'intention d'examiner le jugement et, avec l'aide des conseillers juridiques du Fonds de 1971, de déterminer les implications que ce jugement pourrait avoir en ce qui concerne l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971. Il étudiera également les implications que ce jugement pourrait avoir en ce qui concerne le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. L'Administrateur fera rapport aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2014.

5 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
